11.457 Initiative parlementaire. Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle. Procédure de consultation

N/Réf: CONSU.2013.00022/CZ/ct

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la lettre du 6 juin 2013 par laquelle le président de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a mis en consultation le projet susmentionné.

En réponse à votre sollicitation, nous vous informons que nous approuvons le projet mis en consultation. Il permet de clarifier le cadre juridique applicable aux fonds de bienfaisance. La distinction opérée entre fondations patronales à prestations réglementaires et fondations patronales à prestations discrétionnaires est opportune.

Nous saluons en particulier le renvoi aux dispositions d'ordre fiscal effectué à l'article 89a, alinéa 7, chiffre 10, CC. Afin de garantir l'imposition des prestations et l'égalité de traitement, il nous paraît toutefois souhaitable d'ajouter un renvoi à l'article 86a, alinéa 1, lettre e, LPP portant sur la communication aux autorités fiscales des prestations versées. Nous relevons par ailleurs avec satisfaction qu'aucun régime spécial n'a été conféré aux fonds de bienfaisance s'agissant de l'application des dispositions de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants relatives au prélèvement de cotisations s'agissant des prestations versées par les fonds de bienfaisance.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le vice-président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND